

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE- EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE MARSEILLE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

# SOMMAIRE

## ARRETES

<b>DELEGATIONS.....</b>	<b>2</b>
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS .....	2
<i>Mairie du 1<sup>er</sup> secteur</i> .....	2
<i>Mairie du 7<sup>ème</sup> secteur</i> .....	2
<b>DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE .....</b>	<b>2</b>
SERVICE DES BIBLIOTHEQUES - ALCAZAR .....	2
<b>DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN .....</b>	<b>3</b>
SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER.....	3
<b>DIRECTION DES FINANCES.....</b>	<b>4</b>
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE.....	4
<i>Régies de recettes</i> .....	4
<b>DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES.....</b>	<b>5</b>
SERVICE DES MARCHES PUBLICS.....	5
<b>DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE.....</b>	<b>6</b>
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC .....	6
<i>Marché</i> .....	6
<i>Manifestations</i> .....	8
<i>Vide greniers</i> .....	18
SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE.....	21
<i>Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits</i> .....	21
SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME.....	26
<i>Permis de construire du 1<sup>er</sup> au 15 juin 2013</i> .....	26

# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### DELEGATIONS

---

#### 13/329/SG – Délégation de : Mme Danielle SERVANT

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du  
21 mars 2008.

**ARTICLE 1** Pendant l'absence de Madame Danielle SERVANT, Adjointe au Maire déléguée à toutes Décisions relatives au Droit des Sols, à la Signature des Actes Authentiques, aux Droits de Prémption, à toutes Décisions relatives au Changement d'Usage des Locaux destinés à l'Habitation, au Ravalement de Façade et à la Protection des Animaux, du lundi 1<sup>er</sup> juillet au vendredi 26 juillet 2013 inclus, est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

Monsieur Maurice REY, Conseiller Municipal délégué.

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 JUIN 2013

### MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

#### Mairie du 1<sup>er</sup> secteur

---

#### 13/001/1S – Délégation de signature de : M. Patrick MENNUCCI

---

Nous, Maire d'arrondissements (1<sup>er</sup> et 7<sup>e</sup> arrondissements de Marseille)

Vu la loi N°82-1169, du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2122-17, L2122-18 L 2122-20 et L 2511-28.

Vu le Procès Verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements du 31 Mars 2008.

#### ARTICLE 1

Monsieur le Maire désigne pour le remplacer dans la plénitude de ses fonctions pendant son absence du 1<sup>er</sup> Juillet 2013 au 31 Juillet 2013.

Monsieur Christophe LORENZI, Premier Adjoint, délégué à l'Administration Générale, l'Urbanisme, le Logement et le Centre Ville.

#### ARTICLE 2

Le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 14 JUIN 2013

#### Mairie du 7<sup>ème</sup> secteur

---

#### 13/001/7S – Délégation de signature de : Mme Sabine CASU/ALMERO

---

Nous, Maire d'Arrondissements (13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n°2004-1237 du 17 novembre 2004,

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée pour la certification des attestations d'accueil d'un ressortissant étranger sur le territoire français pour un séjour à caractère privé au fonctionnaire, désigné ci-après :

Mme CASU épouse ALMERO – Attachée territoriale

Identifiant 1999 0119

**ARTICLE 2** La présente délégation est conférée à ce fonctionnaire sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera ses fonctions actuelles.

**ARTICLE 3** La notification des sigle et signature du fonctionnaire désigné à l'article 1 ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République.

FAIT LE 6 JUIN 2013

### DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

#### SERVICE DES BIBLIOTHEQUES - ALCAZAR

---

#### 13/330/SG – Occupation du domaine public pour des séances de vente de livres

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public,

Vu l'appel d'appel public à la concurrence à l'issue duquel l'Association Libraires à Marseille a été désignée pour être autorisée à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des Bibliothèques Municipales,

Vu la convention en date du 20 juillet 2012 portant obligations réciproques des parties pour autoriser, sur le domaine public des bibliothèques municipales, la mise en place des séances de dédicaces et vente de livres par le titulaire susvisé,

**ARTICLE 1** L'Association Libraires à Marseille est autorisée à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes :

Jeudi 6 juin : Conférence « Humanisme et religion : quels espoirs pour la Méditerranée » - Salle de conférence (16h00)

Samedi 8 juin : Exposition Tchô : Nini Patalo de Lisa Mandel – Bibliothèque du Panier – (14h00)

Jeudi 13 juin : conférence de Gérard DETAILLE et Gabriel CHAKRA pour la sortie du livre : « le quai de la fraternité/Marseille » - salle de conférence (17h30)

Samedi 22 juin : Exposition Tchô ! Captain Biceps de Tébol – Bibliothèque de La Grogarde (14h)

Samedi 22 juin : Conférence « Guillermo del Toro : des hommes, des monstres et des dieux » Salle de conférence (14h30-19h00)

Dans les locaux de la Bibliothèque Municipale de l'Alcazar, sise 58 cours Belsunce, 13001 Marseille.

**ARTICLE 2** La présente autorisation n'est valable que pour la date, les horaires et le lieu susvisés.

Jeudi 6 juin : Conférence « Humanisme et religion : quels espoirs pour la Méditerranée » - Salle de conférence (16h00)

Samedi 8 juin : Exposition Tchô : Nini Patalo de Lisa Mandel – Bibliothèque du Panier – (14h00)

Jeudi 13 juin : conférence de Gérard DETAILLE et Gabriel CHAKRA pour la sortie du livre : « le quai de la fraternité/Marseille » - salle de conférence (17h30)

Samedi 22 juin : Exposition Tchô ! Captain Biceps de Tébol – Bibliothèque de La Grogarde (14h)

Samedi 22 juin : Conférence « Guillermo del Toro : des hommes, des monstres et des dieux » Salle de conférence (14h30-19h00)

FAIT LE 6 JUIN 2013

## **DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN**

### **SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER**

#### **13/343/SG – Interdiction de l'accès du Parc Borély du vendredi 19 juillet au vendredi 26 juillet 2013**

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le Parc Borély,

Vu la demande présentée par l'Association "ASPTT MARSEILLE"

Vu la décision de la Ville de Marseille d'autoriser la manifestation "LE PROVENCAL 13" dans le Parc Borély, du Dimanche 21 au Vendredi 26 juillet 2013.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières afin d'assurer la sécurité du public,

Considérant que la manifestation dite "LE PROVENCAL 13" est organisée du Dimanche 21 au Vendredi 26 juillet 2013.

#### **ARTICLE 1**

L'accès au Parc Borély sera interdit à la circulation des véhicules (dont cycles et voitures à pédales) du Vendredi 19 au Vendredi 26 juillet 2013.

#### **ARTICLE 2**

Madame l'Adjointe déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement,

Madame l'Adjointe chargée de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance, de la Police Municipale et Administrative,

Monsieur le Commissaire Central de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté

FAIT LE 11 JUIN 2013

#### **13/344/SG – Interdiction de l'accès du Parc Borély du jeudi 4 juillet au vendredi 12 juillet 2013**

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le Parc Borély,

Vu la demande présentée par l'Association "MONDIAL LA MARSEILLAISE A PETANQUE"

Vu la décision de la Ville de Marseille d'autoriser la manifestation "la 52ème EDITION DU MONDIAL A PETANQUE" dans le Parc Borély, du Dimanche 7 au Jeudi 11 juillet 2013.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières afin d'assurer la sécurité du public,

Considérant que la manifestation dite "LA 52ème EDITION DU MONDIAL A PETANQUE" est organisée du Dimanche 7 au Jeudi 11 juillet 2013,

#### **ARTICLE 1**

L'accès au Parc Borély sera interdit à la circulation des véhicules (dont cycles et voitures à pédales) du Jeudi 4 au Vendredi 12 juillet 2013.

#### **ARTICLE 2**

Madame l'Adjointe déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement,

Madame l'Adjointe chargée de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance, de la Police Municipale et Administrative,

Monsieur le Commissaire Central de Police,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 JUIN 2013

**DIRECTION DES FINANCES****SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE****Régies de recettes****13/4015/R – Régie de recettes auprès de la D.S.N.P.  
– Service des Sports**

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 08/232/HN en date du 4 avril 2008 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu notre arrêté n° 11/3834 R du 5 décembre 2011,

Vu les notes en date des 22 avril et 2 mai 2013 de Monsieur le Chef du Service des Sports et des Loisirs,

Vu l'avis conforme en date du 23 mai 2013 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

**ARTICLE 1** Notre arrêté susvisé n° 11/3834 R du 5 décembre 2011 est abrogé.

**ARTICLE 2** Il est institué auprès de la D.S.N.P.-Service des Sports et des Loisirs une régie de recettes intitulée régie "Animations Piscines et Activités des Plages" pour l'encaissement des produits suivants :

actions d'animation dans les piscines municipales,  
frais d'inscription aux activités sportives organisées sur les plages.

**ARTICLE 3** Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Service des Sports et des Loisirs au 22, rue Léon Paulet - 13008 MARSEILLE.

**ARTICLE 4** Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

chèques,  
espèces,  
cartes bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets, de quittances ou à l'aide de caisses enregistreuses.

**ARTICLE 5** Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

**ARTICLE 6** Il est institué des sous-régies de recettes sur les sites des piscines municipales où se déroulent les animations et sur les plages Corbières, Prado Nord, Prado Sud et les Catalans où sont organisées les activités sportives pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 2.

**ARTICLE 7** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 1er juin au 31 juillet : 100 000 € (CENT MILLE EUROS),

- 1er septembre au 31 octobre : 100 000 € (CENT MILLE EUROS).

En dehors de ces périodes d'inscription animations, ce montant est ramené à 20.000 € (VINGT MILLE EUROS).

**ARTICLE 8** Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le montant de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

**ARTICLE 9** Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

**ARTICLE 10** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 4 JUIN 2013

## **13/4017/R – Régie de recettes auprès de la D.S.N.P. – Service des Sports et des Loisirs**

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 08/232/HN en date du 4 avril 2008 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu notre arrêté n° 11/3832 R du 5 décembre 2011,

Vu la note en date du 2 mai 2013 de Monsieur le Chef du Service des Sports et des Loisirs,

Vu l'avis conforme en date du 23 mai 2013 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

**ARTICLE 1** Notre arrêté susvisé n° 11/3832 R du 5 décembre 2011 est abrogé.

**ARTICLE 2** Il est institué auprès de la D.S.N.P-Service des Sports et des Loisirs une régie de recettes intitulée régie "Salles de Sports" pour l'encaissement des droits de location des salles de sports et autres équipements sportifs municipaux : Salle omni-sports Vallier, salle la Martine, etc, ....

**ARTICLE 3** Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Service des Sports et des Loisirs au 22, rue Léon Paulet - 13008 MARSEILLE.

**ARTICLE 4** Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

chèques,  
espèces.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

**ARTICLE 5** Le régisseur remet ses chèques au comptable au plus tard 15 jours après leur encaissement.

**ARTICLE 6** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.550 € (MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS).

**ARTICLE 7** Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le total de l'encaisse tous les 10 jours ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 6, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

**ARTICLE 8** Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

**ARTICLE 9** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 4 JUIN 2013

## **DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES**

### **SERVICE DES MARCHES PUBLICS**

## **13/341/SG – Arrêté concernant la présence de fonctionnaires en Commission de Délégation de Service Public**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 1411-5,

Vu la délibération n°11/002/CURI du 7/02/13,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence n°2013/42 procédant au lancement de la procédure relative à la délégation de Service Public pour l'exploitation et l'animation de la ferme pédagogique de la Tour des Pins,

**ARTICLE 1** Sont désignées les personnes ci-après :

Monsieur Serge TOMAO, identifiant n° 1998 0045,  
Monsieur Dominique SARRAILH, identifiant n° 1989 0017,  
Monsieur Patrick BAYLE, identifiant n°1983 0005,  
Madame Cécile REGNIER, identifiant n° 1991 0306,  
Madame Anne MAMY, identifiant n° 1985 0703,

Comme personnalités compétentes dans le domaine de l'environnement et de l'espace urbain pour présenter les différents rapports à produire à la Commission de délégation de Services Publics, sans voix consultative.

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 11 JUIN 2013

## DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

### SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

#### Marché

#### **13/325/SG – Organisation d'un marché BIO sur la place Sébastopol par le magasin « Strength Bliss Indomitable »**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par le « Magasin Strength Bliss Indomitable », demeurant 23 rue Dantès – 13004 Marseille, représenté par Madame Martine PLUCHINO, .

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Le « Magasin Strength Bliss Indomitable », demeurant 23 rue Dantès – 13004 Marseille, est autorisé à organiser un « Marché et Repas Bio » avec installation d'une dizaine de stands autour du Bio, un podium, une sono, quinze tables et cent chaises pour le repas sur la moitié de la place Sébastopol (tout le côté inoccupé par les forains du samedi matin), conformément au plan c-joint.

Manifestation : le samedi 8 juin 2013

La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'installation, le déroulement et le nettoyage du marché sur la place Sébastopol.

**ARTICLE 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public – 33A rue Montgrand – 13006 Marseille – par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

**ARTICLE 3** Horaires d'activité

Heure d'ouverture : 7h00

Heure de fermeture : 17h00

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

**ARTICLE 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 9** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur, d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 10** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,

Le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,

Aucun débarras ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Respect du passage et de la circulation des piétons,

Aucune installation ne pourra être se situer à moins de 0,50 m du trottoir.

**ARTICLE 11** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 12** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 13** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation, Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 14** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 15** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service Espace Public – Division « Foire et Kermesses ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 16** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 JUIN 2013

---

### **13/328/SG – Organisation de deux marchés nocturnes sur le Cours d'Estienne d'Orves par l'Association CREAMARKET**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande de l'Association CREAMARKET pour organiser un marché des créateurs et jeunes marques en nocturne sur le cours d'Estienne d'Orves le vendredi 14 juin 2013

**ARTICLE 1** L'association « Marseille CREAMARKET » demeurant 62 cours Gouffé 13006 Marseille, représentée par Madame Catherine CHOUKROUN, est autorisée à organiser en son nom un marché nocturne sur le cours d'Estienne d'Orves conformément au plan ci-joint le vendredi 14 juin 2013 et le vendredi 28 juin 2013.

**ARTICLE 2** Les horaires d'activité

Heure d'ouverture : 16h00 (montage à 15h)

Heure de fermeture : 23h00 (démontage dans la foulée)

**ARTICLE 3** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 4** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 6** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 7** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 8** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 9** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

La personne, autorisée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier », la taxation afférente à cette occupation du domaine public sera réglée uniquement par chèque libellé à l'ordre de la régie de l'espace public.

**ARTICLE 10** L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 11** Les participants devront respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 12** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 13** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 JUIN 2013



## Manifestations

### **11/319/SG – Organisation de la « 4<sup>ème</sup> Coupe du Monde de Roller Acrobatique et de Skate Cross » au Bowl de l'Escale Borély par l'Association AMSCAS**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par l'association «AMSCAS» représentée par Monsieur Mike BONASSI, domiciliée Auberge de Jeunesse Impasse du Docteur Bonfil 13008 Marseille.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association «AMSCAS» représentée par Monsieur Mike BONASSI, domiciliée Auberge de Jeunesse Impasse du Docteur Bonfil 13008 Marseille, à installer un village sportif composé de 400 barrières Vauban, 10 tentes événementielles avec plancher de (3mx3), 3 chaises de juge, 1 podium de (3mx3m) et 1 podium (1 2 3), 20 grilles caddies, une tribune mobile de 50 places, 10 sacs de lestage, 1 algeco, dans le cadre de la " 4ème Edition de la Coupe du Monde de Roller Acrobatique et de Skate Cross" au Bowl de l'Escale Borély, conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LE SAMEDI 08 JUIN 2013 ET  
LE DIMANCHE 09 JUIN 2013 DE 10H00 A  
19H00

MONTAGE : LE JEUDI 06 JUIN 2013 DE 10H00 A 19H00

DEMONTAGE : LE DIMANCHE 09 JUIN 2013 APRES LA  
MANIFESTATION

ET  
LE LUNDI 10 JUIN 2013 DE 07H00 A 12H00

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

## **ARTICLE 5** PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 JUIN 2013

### **11/320/SG – Organisation de la manifestation ESTAQU'ART sur le boulodrome de l'Espace Mistral par Madame Samia GHALI, Sénateur maire des 15/16<sup>ème</sup> arrondissements**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par « Madame Samia GHALI Sénateur Maire des 15ème et 16ème Arrondissements », domiciliée 246 rue de Lyon 13015 Marseille.

**ARTICLE 1** « Madame Samia GHALI Sénateur Maire des 15ème et 16ème Arrondissements », domiciliée 246 rue de Lyon 13015 Marseille, est autorisée à organiser dans le cadre d'une manifestation "Estaqu'art", avec installation de trente chevalets pour une exposition de peinture sur la Place de l'Eglise et installation d'une petite sono, vingt bancs, deux chaises, vingt tables, trente chevalets et cinquante grilles sur le Boulodrome Mistral, à l'Estaque, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Le Samedi 08 Juin 2013 et Dimanche 09 Juin 2013 de 08H00 à 21H00

Montage et démontage compris.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 JUIN 2013

## **11/321/SG – Utilisation du parking de l'avenue du Corail en vue de stationnement par l'Association MP 2013**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par l'association « MP 2013 », représentée par Monsieur Jean-François CHOUGNET, Directeur Général, domiciliée Maison Diamantée – 1, place Villeneuve Bargemon - 13001 Marseille.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille » autorise l'association « MP 2013 », représentée par Monsieur Jean-François CHOUGNET, Directeur Général, domiciliée Maison Diamantée – 1, place Villeneuve Bargemon - 13001 Marseille, à utiliser le parking de l'avenue du Corail – 13008, dans le cadre des représentations théâtrales « Phèdre » qui se déroulera dans les locaux d'Emmaüs Pointe Rouge, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Du samedi 1er au samedi 29 juin 2013 de 08H00 à 23H00.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 JUIN 2013

## **11/322/SG – Organisation de la kermesse de la Pointe Rouge**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté n° 53/228 du 10 novembre 1953 interdisant les loteries et jeux de hasard,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

**ARTICLE 1** Une kermesse se tiendra sur la Pointe Rouge 13008 durant la période du samedi 1<sup>er</sup> juin au dimanche 23 juin 2013 conformément au plan ci-joint.

Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'article 3 ci-après :

Après paiement à la régie du Service de l'Espace Public des droits de stationnement,

Sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile, livret de circulation),

Sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé,

Les forains participants seront autorisés à commencer leur installation le mardi 28 mai 2013 à 10H00, et devront avoir libéré les lieux le lundi 24 juin 2013 au soir.

**ARTICLE 2** Les heures d'ouverture et de fermeture de la kermesse sont fixées comme suit :

Semaine et dimanche : De 10H00 à 20H00

Samedi : De 10H00 à 22H00

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 20H00 pour l'ensemble des jours autorisés.

L'intensité sonore avant 20H00, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

**ARTICLE 3** L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier.

Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté.

**ARTICLE 4** Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation.

L'arrêté vaudra autorisation de montage sur le champ de foire.

Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par la Direction de la Sécurité du Public.

En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

**ARTICLE 5** L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

**ARTICLE 6** Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

**ARTICLE 7** Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition. Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 20 heures les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et à 22 heures les samedis et veilles de fêtes.

**ARTICLE 8** Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

**ARTICLE 9** Les attractions de type « PUTCHING BALL » et « TIR AU BUT ELECTRONIQUE » sont rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupement de foule qui perturbe l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité.

Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la ville de Marseille.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 JUIN 2013

### **11/324/SG – Utilisation du parking de l'avenue du Corail en vue de stationnement par l'Association MP 2013**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par l'association « MP 2013 », représentée par Monsieur Jean-François CHOUGNET, Directeur Général, domiciliée Maison Diamantée – 1, place Villeneuve Bargemon - 13001 Marseille.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association « MP 2013 », représentée par Monsieur Jean-François CHOUGNET, Directeur Général, domiciliée Maison Diamantée – 1, place Villeneuve Bargemon - 13001 Marseille, à utiliser le parking de l'avenue du Corail – 13008, dans le cadre des représentations théâtrales « Phèdre » qui se déroulera dans les locaux d'Emmaüs Pointe Rouge, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Du vendredi 07 au lundi 24 juin 2013 de 08H00 à 23H00.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 JUIN 2013

### **11/327/SG – Organisation de la tournée SAMSUNG sur l'Escale Borély par l'Agence « SVD France »**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par l'agence «SVD FRANCE » représentée par Madame Alexia DREUX, domiciliée : 3 Rue Bois Sauvage 91000 Evry

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'agence «SVD FRANCE » représentée par Madame Alexia DREUX, domiciliée :3 Rue Bois Sauvage 91000 Evry, à installer un camion (tracteur + remorque) IP Expérience de 16,5 m de long sur la zone 2 de l'Escale Borély dans le cadre d'une présentation de produits "SAMSUNG", conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : Le Mercredi 12 Juin 2013 de 08h30 à 13h00 montage et démontage inclus

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 JUIN 2013

---

**13/320/SG – Organisation de l'exposition « 2013 Portraits de famille » dans le Parc du 26<sup>ème</sup> Centenaire par le Service des Droits à la Personne**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par « LE SERVICE DES DROITS DE LA PERSONNE-FEMMES-FAMILLE » domicilié 40, rue Fauchier – 13233 Marseille Cedex 02, représenté par Madame Laurence LEVY, Chargée de projets.

**ARTICLE 1** LE SERVICE DES DROITS DE LA PERSONNE-FEMMES-FAMILLE de la Ville de Marseille est autorisé à organiser l'exposition de photographies « 2013 portraits de familles » avec installation de dix (10) containers sur lesquels seront fixés les photographies dans le parc du 26ème Centenaire, conformément au plan ci-joint :

Montage : Du jeudi 13 au vendredi 14 juin 2013 de 07H00 à 22H00

Manifestation : Du samedi 15 juin au samedi 31 août 2013

Démontage Du lundi 02 au mardi 03 septembre 2013 de 07H00 à 22H00

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 5** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 6** PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 JUIN 2013

### **13/333/SG – Organisation d'une commémoration dans le parc Borély devant la Croix de Pierre d'Arménie par l'Institut SAYABALIAN d'Etudes Arméniennes**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par « l'institut Sayabalian d'études arméniennes », représentée par Monsieur Ohan-Roger HEKIMIAN, domiciliée 16, rue de Lorraine – 13008 Marseille.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise « l'institut Sayabalian d'études arméniennes », représentée par Monsieur Ohan-Roger HEKIMIAN, domiciliée 16, rue de Lorraine – 13008 Marseille, à installer un pupitre, 20 chaises, une tente dans le parc Borély devant la Croix de Pierre d'Arménie dans le cadre d'une « Cérémonie », en cohabitation avec le Mondial Marseillaise à pétanque.

Manifestation : Le mardi 18 juin 2013 de 09H00 à 13H00, montage et démontage inclus.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 JUIN 2013

### **13/334/SG – Organisation du Festival de Jazz des 5 Continents par l'Association « Festival de Jazz des 5 Continents »**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par l'association « FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DE MARSEILLE DES CINQ CONTINENTS » sise 1, rue de la République – 13002 MARSEILLE, représenté par Monsieur Régis GUERBOIS, Président et de Madame Claudine BICCHI, Coordinatrice du « Festival Jazz des Cinq Continents ».

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association « FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DE MARSEILLE DES CINQ CONTINENTS » sise 1, rue de la République – 13002 MARSEILLE, représenté par Monsieur Régis GUERBOIS, Président et de Madame Claudine BICCHI, Coordinatrice du « Festival Jazz des Cinq Continents », à installer les infrastructures nécessaires aux 6 concerts (scène, loges, espace VIP...) sur le Parc Longchamp, et le jardin Zoologique dans le cadre du « FESTIVAL DE JAZZ ET DES 5 CONTINENTS »

MANIFESTATION :

DU JEUDI 18 AU SAMEDI 27 JUILLET 2013 DE 19H30 A 00H30

MONTAGE : DU 10 AU 18 JUILLET 2013 NON STOP

DEMONTAGE : DU 27 AU 03 AOUT 2013 NON STOP

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 5** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

#### **ARTICLE 6** PROPRIETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 JUIN 2013

## **13/335/SG – Organisation de la kermesse de « DAVID » sur le parking « P3 » des Plages du Prado**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté n° 53/228 du 10 novembre 1953 interdisant les loteries et jeux de hasard,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

**ARTICLE 1** Une kermesse se tiendra sur le Parking « P3 » des Plages du Prado 13008 durant la période du samedi 29 juin au dimanche 1er septembre 2013.

Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'article 3 ci-après :

Sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile, livret de circulation),

Sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé,

Les forains participants seront autorisés à commencer leur installation le mardi 25 juin 2013 à 10H00, et devront avoir libéré les lieux le lundi 02 septembre 2013 au soir.

**ARTICLE 2** Les heures d'ouverture et de fermeture de la kermesse sont fixées comme suit :

Semaine et dimanche :	De 10H00 à 20H00
Samedi :	De 10H00 à 22H00

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 20H00 pour l'ensemble des jours autorisés.

L'intensité sonore avant 20H00, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

**ARTICLE 3** L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier.

Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté.

**ARTICLE 4** La taxation de l'occupation du parking P 3 sera effectuée par « VINCI PARK » sis Parking Bourse – Rue Reine Elisabeth – 13001 Marseille.

**ARTICLE 5** Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation.

L'arrêté vaudra autorisation de montage sur le champ de foire.

Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par la Direction de la Sécurité du Public.

En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

**ARTICLE 6** L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

**ARTICLE 7** Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

**ARTICLE 8** Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition. Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 20 heures les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et à 22 heures les samedis et veilles de fêtes.

**ARTICLE 9** Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

**ARTICLE 10** Les attractions de type « PUTCHING BALL » et « TIR AU BUT ELECTRONIQUE » sont rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupement de foule qui perturbe l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité.

Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la ville de Marseille.

**ARTICLE 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 JUIN 2013

## **13/336/SG – Organisation de l'inauguration du MUCEM sur le J4 par le MUCEM**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013,

Vu la demande présentée par le « MUCEM » domicilié Quai Saint Jean – 13002 MARSEILLE et représenté par Monsieur Eric MONCHO.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise le « MUCEM » domicilié Quai Saint Jean – 13002 MARSEILLE et représenté par Monsieur Eric MONCHO, à installer 4 buffets, 2 tentes de 5mx5m, 10 modules de 4mx3m, 1 podium de 3mx2m, 1 podium de 3mx1m, 1 podium de 2mx2m, 1 scène de 7,32mx4,88m, 1 régie sur le J4 conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION Le 4 juin 2013 de 14h00 à 19h00

MONTAGE Les 2 et 3 juin 2013 de 8h00 à 18h00

DEMONTAGE Le 5 juin 2013 de 8h00 à 18h00

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 5** Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

### **ARTICLE 6 PROPETE DU SITE**

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 JUIN 2013



### **13/339/SG – Organisation d'une opération de végétalisation (Ateliers d'Arts Florals) sur la place de la rue de Rome par la Direction de l'Attractivité Economique Service Commerce**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par la « Direction de l'Attractivité Economique - Service Commerce », domiciliée 40 Rue Fauchier 13002 Marseille, représentée par Madame Emilie PIETRINI;

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise la « Direction de l'Attractivité Economique - Service Commerce », domiciliée 40 Rue Fauchier 13002 Marseille, représentée par Madame Emilie PIETRINI à installer (1) table de (2m x 0,80m) dans le cadre d'Ateliers d'Arts Florals sur la Place de Rome, conformément au plan ci joint et jours suivants.

Manifestation : Le Samedi 25 Mai 2013 de 10H00 à 19H00  
Le Samedi 08 Juin 2013 de 10H00 à 19H00  
Le Samedi 15 Juin 2013 de 10H00 à 19H00

Montage et Démontage chaque jour : de 07H30 à 09H30 et de 19H00 à 21H00

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 JUIN 2013

### **13/337/SG – Installation de plusieurs sculptures de DALI sur le cours Estienne d'Orves, le Quai d'Honneur et angle Quai du Port/Quai de La Fraternité par la Galerie Mickaël MARCIANO**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par la « GALERIE MICKAEL MARCIANO » domiciliée : 27, rue Estienne d'Orves – 13001 MARSEILLE et représentée par Monsieur Mickael MARCIANO.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise la « GALERIE MICKAEL MARCIANO » domiciliée : 27, rue Estienne d'Orves – 13001 MARSEILLE et représentée par Monsieur Mickael MARCIANO, à installer 1 sculpture de Dali sur le quai d'honneur « Vénus », 1 sculpture de Dali angle quai du Port / quai de la Fraternité « Montre molle », 1 sculpture de Dali « L'éléphant » sur le quai de la Fraternité face à la Canebière, conformément au plan ci-joint en cohabitation avec Funny Zoo.

EXPOSITION : DU 05 JUIN AU 15 AOUT 2013

MONTAGE : DU 04 JUIN 2013 20H00 AU 05 JUIN 2013  
12H00

DEMONTAGE : DU 15 AOUT 2013 A 20H00 AU 16 AOUT 2013  
A 12H00

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le marché aux poissons

L'épars de confiserie,

Le marché des Croisiéristes

Le marché Nocturne

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la spécificité de la structure, à l'emplacement la recevant et aux diverses conditions météorologiques, telles le vent ou la pluie.

le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage chargé de la réalisation du présent projet doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures de fixation sur l'échafaudage. Ce rapport permet d'évaluer le poids de la structure ainsi que sa solidité par rapport à la prise au vent, aux pluies, et de mesurer les risques de chute de l'ouvrage.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

**ARTICLE 4** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 6** PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 JUIN 2013

---

**13/338/SG – Installation d'une sculpture de DALI « Licorne » sur le cours Estienne d'Orves, par la Galerie Mickaël MARCIANO**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par la « GALERIE MICKAEL MARCIANO » domiciliée : 27, rue Estienne d'Orves – 13001 MARSEILLE et représentée par Monsieur Mickaël MARCIANO.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise la « GALERIE MICKAEL MARCIANO » domiciliée : 27, rue Estienne d'Orves – 13001 MARSEILLE et représentée par Monsieur Mickael MARCIANO, à installer 1 sculpture de Dali « Licorne » sur le cours d'Estienne d'Orves, conformément au plan ci-joint .

EXPOSITION : DU 05 JUIN AU 15 AOUT 2013

MONTAGE : DU 04 JUIN 2013 20H00 AU 05 JUIN 2013 12H00

DEMONTAGE : DU 15 AOUT 2013 A 20H00 AU 16 AOUT 2013 A 12H00

**ARTICLE 2** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours d'Estienne d'Orves.

**ARTICLE 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 5** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 5** Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la spécificité de la structure, à l'emplacement la recevant et aux diverses conditions météorologiques, telles le vent ou la pluie.

Le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage chargé de la réalisation du présent projet doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures de fixation sur l'échafaudage. Ce rapport permet d'évaluer le poids de la structure ainsi que sa solidité par rapport à la prise au vent, aux pluies, et de mesurer les risques de chute de l'ouvrage.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 JUIN 2013

## Vide greniers

---

### 13/323/SG – Organisation d'un vide grenier sur la place Sébastopol par l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Abbé de l'Epée en partenariat avec la Mairie 4/5

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par l'association des parents d'élèves de l'école abbé de l'épée en partenariat avec la mairie des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> arrondissements, représenté par Madame Sophie Barthélemy, demeurant 7bis, Square Sidi Brahim – 13005 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** L'association des parents d'élèves de l'école abbé de l'épée en partenariat avec la mairie des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> arrondissements sont autorisés à organiser en leurs noms un « Vide Grenier » sur la place Sébastopol

Le dimanche 02 juin 2013

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00

Heure de fermeture : 20H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Respect du passage et de la circulation des piétons,

Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,

Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Service « Fêtes et Manifestations / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 JUIN 2013

## **13/326/SG – Organisation d'un vide grenier sur la place de l'Espérance par le CIQ Menpenti**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par Monsieur Victor FARINA, Président du « CIQ MENPENTI » domicilié :150, avenue de Toulon – 13010 Marseille

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation.

**ARTICLE 1** Le CIQ MENPENTI est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur la place de l'Espérance et les trottoirs du boulevard Vincent Delpuech, vers de le rond point de l'Europe.

LE SAMEDI 08 JUIN 2013

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture :	08H00
Heure de fermeture :	19H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Respect du passage et de la circulation des piétons,

Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,

Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 JUIN 2013

## **13/331/SG – Organisation d'un vide grenier sur les trottoirs du Bd Chave par le CIQ Chave Eugène Pierre**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par Madame Annie CHRISTOPHE, Présidente du « CIQ Chave Eugène Pierre » domicilié : 7 boulevard Chave 13005 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le CIQ « Chave Eugène Pierre » est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur les trottoirs du boulevard Chave côté pair et impair de la rue Goudard et Saint Michel jusqu'à la place Jean Jaurès et sur les trottoirs pairs et impairs du boulevard Eugène Pierre du boulevard Chave à la rue de l'Olivier.

Le DIMANCHE 16 JUIN 2013

**ARTICLE 2** Horaires d'activité

Heure d'ouverture : 06H00

Heure de fermeture : 19H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Respect du passage et de la circulation des piétons,

Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations / Événementiel et Régie Propreté ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes : Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 JUIN 2013

**SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE****Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits****13/105 - Entreprise REVEL 13**

Nous, Maire de Marseille  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,  
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit  
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,  
VU, la demande présentée le 20 mars 2013 par l'entreprise REVEL 13 26, 28 Bd Frédéric Sauvage 13014 - Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, grutage d'antenne sur toiture au 5/11 avenue, des Chutes Lavie 13004 Marseille.

matériel utilisé : grue

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 29 mars 2013  
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 29 mars 2013  
CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise REVEL 13 26, 28 Bd Frédéric Sauvage 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, grutage d'antenne sur toiture au 5/11 avenue, des Chutes Lavie 13004 Marseille.

matériel utilisé: grue.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période du 15 avril 2013 au 30 avril 2012 de 21h00 à 05h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 2 AVRIL 2013

**13/106 - Entreprise MEDIACO**

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 18 mars 2013 par l'entreprise MEDIACO Boulevard Grawitz 13016 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de levage au 3, place du Docteur Léon Imbert 13005 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 29 mars 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 29 mars 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise MEDIACO Boulevard Grawitz 13016 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, opération de levage au 3, place du Docteur Léon Imbert 13005 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période du 15 avril 2013 au 19 avril 2013 de 22h00 à 05h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 2 AVRIL 2013

**13/107 - Entreprise MEDIACO**

Nous, Maire de Marseille  
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,  
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit  
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,  
 VU, la demande présentée le 20 mars 2013 par l'entreprise MEDIACO Boulevard Grawitz 13016 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de levage à la rue Vitalis 13004 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 29 mars 2013  
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 29 mars 2013  
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise MEDIACO Boulevard Grawitz 13016 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, opération de levage à la rue Vitalis 13004 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période du 22 avril 2013 au 30 avril 2013 de 22h00 à 05h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 2 AVRIL 2013

**13/108 - Entreprise BESSIMA**

Nous, Maire de Marseille  
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,  
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit  
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,  
 VU, la demande présentée le 12 mars 2013 par l'entreprise BESSIMA 57, chemin du Passet 13016 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, démontage de grue 7, avenue Zénatti 13009 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile Trainer.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05 avril 2013  
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 04 avril 2013  
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise BESSIMA 57, chemin du Passet 13016 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, démontage de grue 7, avenue Zénatti 13009 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile Trainer.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du 8 avril 2013 au 22 avril 2013 de 20h00 à 06h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 AVRIL 2013

**13/123 - Entreprise EGE NOEL BERANGER**

Nous, Maire de Marseille  
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,  
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit  
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,  
 VU, la demande présentée le 11 avril 2013 par l'entreprise EGE Noël BERANGER 12, avenue Claude Antonetti BP 37-13713 La Penne sur Huveaune cedex, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, remplacement d'un cadre 13C au 43, boulevard Rabatau 13008 Marseille.

matériel utilisé : marteau piqueur pneumatique avec compresseur 2000 litres.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23 avril 2013 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00 )  
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 23 avril 2013  
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise EGE Noël BERANGER 12, avenue Claude Antonetti BP 37 - 13713 La Penne sur Huveaune cedex, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, remplacement d'un cadre 13C au 43, boulevard Rabatau 13008 Marseille.

matériel utilisé : marteau piqueur pneumatique avec compresseur 2000 litres.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du 29 avril 2013 au 03 mai 2013 de 22h00 à 06h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 AVRIL 2013

**13/124 - Entreprise REVEL 13**

Nous, Maire de Marseille  
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,  
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit  
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,  
 VU, la demande présentée le 19 mars 2013 par l'entreprise REVEL 13 26/28 Frédéric Sauvage 13014 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, démontage d'une grue à tour au 26 avenue boulevard Robert Schuman 13002 Marseille.

matériel utilisé : grue.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23 avril 2013  
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 22 avril 2013  
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise REVEL 13 26/28 Frédéric Sauvage 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, démontage d'une grue à tour au 26 avenue boulevard Robert Schuman 13002 Marseille.

matériel utilisé : grue.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable (3 nuits) dans la période du 29 avril 2013 au 03 mai 2013 de 22h00 à 06h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 AVRIL 2013

---

### **13/127 - Entreprise GTM SUD**

---

Nous, Maire de Marseille  
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,  
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit  
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,  
 VU, la demande présentée le 27 mars 2013 par l'entreprise GTM SUD 111 avenue de la Jarre 13008 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de la falaise rocheuse, entrée et sortie tunnel de la rampe Saint Maurice 13007 Marseille.

matériel utilisé : équipe de cordistes, travaux acrobatiques, petit matériel portatif et perforatrice.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23 avril 2013  
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 23 avril 2013  
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise GTM SUD 111 avenue de la Jarre 13008 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection de la falaise rocheuse, entrée et sortie tunnel de la rampe, Saint Maurice 13007 Marseille.

matériel utilisé: équipe de cordistes, travaux acrobatiques, petit matériel portatif et perforatrice.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable (plusieurs nuits) dans la période du 06 mai 2013 au 28 juin 2013 de 21h00 à 05h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 AVRIL 2013

---

### **13/136 - Entreprise MATEBAT**

---

Nous, Maire de Marseille  
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,  
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit  
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,  
 VU, la demande présentée le 27 mars 2013 par l'entreprise MATEBAT au CD la Gaudine 83370 Saint Aygule, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, démontage de grue à tour et pose de charpente au 57/69 rue de la République 13002 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13 mai 2013  
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07 mai 2013  
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise MATEBAT au CD la Gaudine 83370 Saint Aygule, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, démontage de grue à tour et pose de charpente au 57/69 rue de la République 13002 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du 21 mai 2013 au 31 mai 2013 de 22h00 à 06h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 MAI 2013

---

### **13/138 - Entreprise SATR**

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 27 mars 2013 par l'entreprise MATEBAT au CD la Gaudine 83370 Saint Aygule, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, démontage de grue à tour et pose de charpente au 57/69 rue de la République 13002 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13 mai 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07 mai 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise MATEBAT au CD la Gaudine 83370 Saint Aygule est autorisée à effectuer des travaux de nuit, démontage de grue à tour et pose de charpente au 57/69 rue de la République 13002 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du 21 mai 2013 au 31 mai 2013 de 22h00 à 06h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 MAI 2013



---

### 13/139 - Entreprise REVEL 13

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 11 avril 2013 par l'entreprise REVEL 13 au 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, levage de Charpentes au 32 rue de Lodi 13006 Marseille.

matériel utilisé : grue

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13 mai 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07 mai 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise REVEL 13 au 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage de Charpentes au 32 rue de Lodi 13006 Marseille.

matériel utilisé : grue

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période du 21 mai 2013 au 31 mai 2013 de 22h00 à 05h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 MAI 2013

---

### 13/157 - Entreprise MEDIACO

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 17 mai 2013 par l'entreprise MEDIACO Boulevard Grawitz 13016 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de levage au 108 boulevard Charles Livon 13007 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28 mai 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 28 mai 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise MEDIACO Boulevard Grawitz 13016 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, opération de levage au 108 boulevard Charles Livon 13007 Marseille

matériel utilisé : grue mobile.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période du 17 juin 2013 au 26 juin 2013 de 22h00 à 05h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 MAI 2013

---

### 13/158 - Entreprise EUROVIA

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 21 mai 2013 par l'entreprise EUROVIA 39 boulevard de la Cartonnerie 13011 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, travaux de reprise de regards sur chaussée à la rue de la République 13001 Marseille

matériel utilisé : marteau piqueur, rouleau vibrant manuel, fourgon de chantier.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28 mai 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 28 mai 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise EUROVIA 39 boulevard de la Cartonnerie 13011 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, travaux de reprise de regards sur chaussée à la rue de la République 13001 Marseille

matériel utilisé : marteau piqueur, rouleau vibrant manuel, fourgon de chantier.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable (2 nuits) dans la période du 10 juin 2013 au 21 juin 2013 de 20h00 à 05h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 MAI 2013

---

### 13/159 - Entreprise MEDIACO

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 21 mai 2013 par l'entreprise MEDIACO Boulevard Grawitz 13016 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de levage à la rue Henri Barbusse 13001 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28 mai 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 28 mai 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise MEDIACO Boulevard Grawitz 13016 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, opération de levage à la rue Henri Barbusse 13001 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période du 24 juin 2013 au 28 juin 2013 de 22h00 à 05h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 MAI 2013

---

### **13/167 - Entreprise FORCLUM INFRA SUD EST**

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 30 mai 2013 par l'entreprise FORCLUM INFRA SUD EST 168, rue des Dirigeable 13400 Aubagne, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage raccordement de la fibre optique à la Montée de la Forbine 13011 Marseille.

matériel utilisé : fourgon balisé

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 31 mai 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30 mai 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise FORCLUM INFRA SUD EST 168, rue des Dirigeable 13400 Aubagne, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tirage raccordement de la fibre optique à la Montée de la Forbine 13011 Marseille.

matériel utilisé : fourgon balisé

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable (plusieurs nuits) dans la période du 17 juin 2013 au 02 août 2013 de 22h00 à 06h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 JUIN 2013

## SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Permis de construire du 1<sup>er</sup> au 15 juin 2013

DOSSIER N°	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
13 H 0447PC.P0	03/6/2013	Mr	23 RUE PIERRE DUPRE 13008 MARSEILLE	OSMONT	31	Travaux sur construction existante ; Extension ; Véranda	Habitation
13 H 0460PC.P0	06/6/2013	Mme	5 RUE FANELLI 13007 MARSEILLE	TARIOT	40	Travaux sur construction existante ; Piscine	Habitation
13 H 0463PC.P0	07/6/2013	Association	93 CHE JOSEPH AIGUIER 13009 MARSEILLE	SAINTE JOSEPH LA SALETTE	234	Travaux sur construction existante ; Extension ; Aménagement	Service Public
13 H 0467PC.P0	07/6/2013	Mr	10 RUE GEORGES SAINT MARTIN 13007 MARSEILLE	AYMONIER-VERDIER	310	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
13 H 0472PC.P0	10/6/2013	Société Civile Immobilière	29 BD STE ANNE 13008 MARSEILLE	TINOIR	1062	Construction nouvelle	Habitation
13 H 0479PC.P0	11/6/2013	Mr	161 AVE DU COMMANDANT ROLLAND/ ALLE DE LA RIANTE 13008 MARSEILLE	HADDAD	229	Construction nouvelle ; Piscine ; Garage	Habitation
13 H 0481PC.P0	11/6/2013	Mr	20 AV RIMBAUD 13009 MARSEILLE	ABDOULGALIL	122	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
13 H 0483PC.P0	11/6/2013	Mr	2 RUE CESAR FRANCK 13008 MARSEILLE	FOURNIER	204	Construction nouvelle ; Piscine ; Garage	Habitation
13 H 0487PC.P0	13/6/2013	Mr	17 CHE JOSEPH AIGUIER 13009 MARSEILLE	DIAI	0		
13 H 0490PC.P0	13/6/2013	Société en Nom Collectif	CHE DE SORMIOU 13009 MARSEILLE	BAOU DE SORMIOU	0		
13 K 0446PC.P0	03/6/2013	Mr	6 BD MARRAKECH 13012 MARSEILLE	CAPON TORTECH	47	Travaux sur construction existante	Habitation
13 K 0450PC.P0	04/6/2013	Mr	23 BD LOUIS MAZAUDIER 13012 MARSEILLE	RAFALIARIVONY	89	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
13 K 0451PC.P0	04/6/2013	Société Civile Immobilière	37 AV JEAN LOMBARD 13011 MARSEILLE	B.S.R.	478	Construction nouvelle	Commerce
13 K 0452PC.P0	05/6/2013	Mr	78 TSE DES CAILLOLS 13012 MARSEILLE	MASLIAH	255	Construction nouvelle ; Piscine ; Garage ; Abri de jardin	Habitation
13 K 0458PC.P0	06/6/2013	Mr	84 CHE DU VALLON DE BARASSE 13011 MARSEILLE	NAKACHE	23		Habitation
13 K 0465PC.P0	07/6/2013	Société Civile Immobilière	53 RTE DE LA VALENTINE 13011 MARSEILLE	LECA	355	Garage	Habitation
13 K 0468PC.P0	07/6/2013	Syndicat	1 RUE LAFON 13006 MARSEILLE	DES COPROPRIETAIRES DU 1 RUE LAFON	7	Travaux sur construction existante ; Extension ; Surélévation	Habitation
13 K 0471PC.P0	10/6/2013	Société Civile Immobilière	AV DE LA FOURRAGERE 13012 MARSEILLE	LES BORROMEES	0		
13 K 0474PC.P0	10/6/2013	Association	15 TRA DES PIONNIERS 13011 MARSEILLE	NOTRE DAME DE LA PROVENCE ADP	0		

DOSSIER N°	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
13 K 0475PC.P0	11/6/2013	Société à Responsabilité Limitée	160 CHE DES JONQUILLES 13012 MARSEILLE	LAPIERRE INVESTISSEMENT	3000		Habitation
13 K 0492PC.P0	13/6/2013	Mr	66 BD BELLEVUE QRT LA BARASSE 13011 MARSEILLE	DJENADI	0		
13 K 0493PC.P0	14/6/2013	Mr	TSE DES MIGAUDS 13011 MARSEILLE	ALIMI	0		
13 K 0494PC.P0	14/6/2013	Société à Responsabilité Limitée	TSE DES MIGAUDS 13011 MARSEILLE	NOVELIS IMMO	0		
13 M 0448PC.P0	03/6/2013	Mr	4 IMP DUSSUC 13013 MARSEILLE	BACCI	138	Travaux sur construction existante ; Extension ; Surélévation	Habitation
13 M 0461PC.P0	07/6/2013	Société Civile Immobilière	14 RUE DES VERTUS 13005 MARSEILLE	ACROPOLIS	825	Construction nouvelle	Habitation
13 M 0464PC.P0	07/6/2013	Mr	45 RUE ROQUEBRUNE 13004 MARSEILLE	DE VILLENEUVE FLAYOSC	0	Construction nouvelle ; Garage	
13 M 0469PC.P0	07/6/2013	Mr	TRSE CROIX DE FER / IMPASSE GUEIDON 13013 MARSEILLE	SONER	191	Construction nouvelle	Habitation
13 M 0477PC.P0	11/6/2013	Administration	62 BD ICARD 13010 MARSEILLE	MINISTERE DE L'INTERIEUR / SGAP	77	Travaux sur construction existante	Bureaux
13 M 0485PC.P0	12/6/2013	Mr	31 RUE DU ONZE NOVEMBRE 13013 MARSEILLE	CIOTTA	53	Travaux sur construction existante ; Surélévation niveau	Habitation
13 M 0488PC.P0	13/6/2013	Mr	4 CHE DE MONTCAULT 13013 MARSEILLE	AMSELLEM	0		
13 N 0453PC.P0	05/6/2013	Mr	178 CHE DE LA NERTHE 13016 MARSEILLE	HECHT	0	Construction nouvelle	
13 N 0454PC.P0	05/6/2013	Société Civile Immobilière	20 CRS BELSUNCE 13001 MARSEILLE	BELSUNCE CENTRE	0	Travaux sur construction existante	
13 N 0456PC.P0	05/6/2013	Société Civile Immobilière	63-67 RUE DU BON PASTEUR 13002 MARSEILLE	AMG PROMOTION	1050	Construction nouvelle ; Démolition partielle	Commerce
13 N 0466PC.P0	07/6/2013	Mr	91 BD FENOUIL 13016 MARSEILLE	SUIRE	87	Travaux sur construction existante ; Démolition partielle	Habitation
13 N 0470PC.P0	07/6/2013	Mme	18 BD BELLEVUE QRT VERDURON 13015 MARSEILLE	RICHARD	38		Habitation
13 N 0473PC.P0	10/6/2013	Mr	14 IMP PICHOU 13016 MARSEILLE	FRELING	115	Travaux sur construction existante	Habitation
13 N 0476PC.P0	11/6/2013	Mr	44 BD GUIGOU 13003 MARSEILLE	MINCARELLI	65	Travaux sur construction existante	Habitation
13 N 0478PC.P0	11/6/2013	Société Anonyme	99 RUE LOUBON 13003 MARSEILLE	DOMICIL	637	Construction nouvelle	Habitation
13 N 0480PC.P0	11/6/2013	Société Anonyme	1 RUE MAZENOD 13002 MARSEILLE	PITCH PROMOTION	6771	Construction nouvelle ; Démolition totale	Habitation Commerce
13 N 0482PC.P0	11/6/2013	Société Civile Immobilière	9 AV DE CARONTE 13016 MARSEILLE	TRAJECTOIRE	0		
13 N 0484PC.P0	12/6/2013	Société d'Economie Mixte	35 RUE THUBANEAU 13001 MARSEILLE	ADOMA ETABLISSEMENT	0	Travaux sur construction existante	
13 N 0491PC.P0	13/6/2013	Conseil Général	19/21 TSSE SANTI 13015 MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE	0		

DOSSIER N°	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
13 N 0497PC.P0	14/6/2013	Société en Nom Collectif	69 RUE SAINTE 13001 MARSEILLE	LIDL	0		

**DEMANDE D'ABONNEMENT  
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : .....

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*A adresser à :*  
La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA REPUBLIQUE  
13001 MARSEILLE  
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**REDACTEUR EN CHEF :** M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GERANT :** Mme Anne-Marie M.COLIN

**IMPRIMERIE :** POLE EDITION